

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2015

DEUXIÈME DIVIDENDE NUMÉRIQUE ET MODERNISATION TÉLÉVISION NUMÉRIQUE
TERRESTRE - (N° 2822)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC1

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

L'intitulé du chapitre II du titre VIII de la même loi est ainsi rédigé : « Aide et information au téléspectateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination a pour objet de regrouper au sein d'un chapitre nouveau intitulé « Aide et information au téléspectateur » le dispositif d'accompagnement des téléspectateurs prévu aux articles 99 à 101 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin de permettre la continuité de la réception des services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre à l'occasion des opérations de réaménagement de fréquences audiovisuelles et de changement de normes de diffusion.